



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 38008

Texte de la question

M Rodolphe Pesce attire l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive. En effet, un nombre important de postes vacants n'ont pas été mis au mouvement : 450 sont officiellement bloqués par le ministère et plus de 60 gèles par certains recteurs. Il apparaît donc nécessaire, d'une part, que les postes soient mis au mouvement maximal et, d'autre part, que le décret n° 87-161 du 5 mars 1987 fixant l'attribution et que le retrait du statut d'athlète de haut niveau soit strictement appliqué afin de remédier aux abus en matière de mise à disposition. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive soit préservé et que l'attribution des postes ait lieu en toute équité.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour l'éducation physique et sportive, comme pour les autres disciplines, le mouvement national des enseignants fait l'objet d'une étude préalable visant d'une part à équilibrer la répartition des enseignants sur l'ensemble du territoire, d'autre part à éliminer les surnombres qui ont pu être constatés dans certaines académies. Est ainsi notamment prise en compte la nécessité d'éviter que les académies déficitaires du Nord ne perdent plus d'enseignants qu'elles n'en reçoivent ainsi que la nécessité de conserver dans chaque académie suffisamment de postes pour les enseignants qui sont en attente d'une affectation définitive. Des dispositions particulières ont ainsi dû être prises lors du mouvement réalisé au titre de la rentrée 1987 pour assurer une répartition équilibrée des enseignants d'éducation physique et sportive sur le territoire. Toutefois, afin de régler certaines situations familiales particulièrement difficiles, quelques mises à disposition des recteurs ont été effectuées après le mouvement, en nombre extrêmement réduit, en tenant compte de la situation des académies d'accueil et de départ, pour ne pas réintroduire de déséquilibre. Quelques mises à disposition ont été également accordées à des sportifs de haut niveau afin qu'ils soient placés dans les meilleures conditions possibles pour exercer leur activité. En toute hypothèse, ces décisions ne constituent nullement des mutations au sens défini par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. En effet, il s'agit exclusivement d'affectations provisoires dont la durée est limitée à une année scolaire et qui se trouvent automatiquement remises en cause à l'issue de cette période.

Données clés

Auteur : [M. Pesce Rodolphe](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38008

Rubrique : Éducation physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1099

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1654